

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DRH 1007 Fixation du statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu la délibération D. 151-1° du 15 février 1993, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 24 septembre 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Chapitre I - Dispositions Générales

Article 1 : Les puéricultrices d'administrations parisiennes forment un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce corps comprend les grades de puéricultrice et de puéricultrice hors classe.

Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.

La classe normale du grade de puéricultrice comprend neuf échelons et la classe supérieure sept échelons.

Le grade de puéricultrice hors classe comprend onze échelons.

Article 3 : Les puéricultrices exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, en tant que puéricultrice de secteur ou responsable d'un centre de protection maternelle et infantile, au sein des administrations parisiennes, ainsi que dans les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R.2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

Les membres de ce corps peuvent être affectés dans les services de la commune et du département de Paris ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent, après avis du Président, lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'un corps propre de puéricultrices.

Chapitre II - Recrutement

Article 4 : Les puéricultrices d'administrations parisiennes sont recrutées par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Le concours comporte un entretien avec le jury pour les candidats dont il aura préalablement sélectionné le dossier.

Chapitre III - Stage et Titularisation

Article 5 : Les candidats mentionnés à l'article 4 sont nommés puéricultrices de classe normale stagiaires pour une durée d'un an.

La titularisation intervient à l'issue de cette période ; toutefois la durée du stage peut être prolongée à titre exceptionnel d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Article 6 : Les puéricultrices recrutées dans le présent corps sont classées, lors de leur nomination, au 1er échelon de la classe normale du grade de puéricultrice, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 12 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée et de celles de l'article 7 de la présente délibération.

Article 7 : I.- Les puéricultrices qui, à la date de leur nomination dans le présent corps, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession, sont classées, dans la classe normale du grade de puéricultrice, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les puéricultrices sont classées conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activité professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	Situation dans la classe normale du grade de puéricultrice
Plus de 25 ans	8ème échelon
Entre 20 ans 6 mois et 25 ans	7ème échelon
Entre 16 ans et 20 ans 6 mois	6ème échelon
Entre 13 ans 6 mois et 16 ans	5ème échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	4ème échelon
Entre 8 ans et 11 ans 6 mois	3ème échelon
Entre 4 ans 6 mois et 8 ans	2ème échelon
Avant 4 ans 6 mois	1er échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 8, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II.- Les puéricultrices qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent corps, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classées de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I.

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du II, en tenant compte de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 8.

III.- Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

Chapitre IV - Avancement

Article 8 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durées	
	Maximale	Minimale
Puéricultrice Hors Classe		
11ème échelon	-	-
10ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
9ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
8ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	1 an	1 an
Puéricultrice Classe Supérieure		
7ème échelon	-	-
6ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
4ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
3ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 10 mois
Puéricultrice Classe normale		
9ème échelon	-	-
8ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
3ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 9 : Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins neuf ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent corps, et ayant atteint le 5ème échelon de leur classe.

Article 10 : Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure en application de l'article 9 sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 8 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de l'avancement à ce dernier échelon.

Article 11 : Peuvent être nommées au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

Article 12 : Les puéricultrices de classe supérieure nommées au grade de puéricultrice hors classe, en application de l'article 11, sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans la classe supérieure du grade de puéricultrice	Situation dans le grade de puéricultrice hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	6ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	5ème échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an

Chapitre V Détachement et intégration directe

Article 13 : I.- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps, s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice mentionné à l'article 4.

Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008 22 susvisée.

II.- Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé, titulaires du deuxième grade, détachés ou directement intégrés dans le présent corps, sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation dans le deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Situation dans le grade de : - puéricultrice de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
	- puéricultrice de classe normale	
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

III.- Les infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade détachés dans la classe normale de puéricultrice perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

Article 14 : Peuvent également être détachés dans le présent corps, s'ils justifient du diplôme ou de l'autorisation d'exercice mentionné à l'article 4, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Leur détachement s'effectue en application des dispositions de l'article 16 de la délibération DRH 2008 22 susvisée.

Chapitre VI Constitution initiale du corps

Article 15 : Afin de permettre l'intégration des puéricultrices de la Commune de Paris dans le présent corps, sont créés quatre échelons provisoires avant le 1er échelon de la classe supérieure du même grade. Les durées maximale et minimale du temps passé dans ces échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons provisoires dans le grade de puéricultrice	Durée maximale	Durée minimale
Avant le 1er échelon de la classe supérieure		
4ème échelon	2 ans	1 an 10 mois

3ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
2ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 16 : I.- Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux membres du corps des puéricultrices de la Commune de Paris, régi par la délibération D. 151-1° du 15 février 1993 susvisée, qui occupent ou ont occupé un emploi classé dans la catégorie active.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

II.- Le Maire de Paris notifiera à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le présent corps, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

III.- Les fonctionnaires mentionnés au I qui auront accepté la proposition d'intégration prévue au II sont intégrés dans le présent corps et reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	
7ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	9ème échelon	Sans ancienneté
5ème échelon	8ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	
8ème échelon	4ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5ème échelon :		
- à partir de 2 ans	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant 2 ans	4ème échelon provisoire	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon provisoire	2/5 de l'ancienneté acquise

1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté
-------------	------------------------	-----------------

Article 17 : Les puéricultrices de la Commune de Paris, autres que celles mentionnées à l'article 16, sont intégrées dans le présent corps et reclassées, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice de classe supérieure	
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise majorés de 6 mois
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe normale	
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un an
7ème échelon	7ème échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5ème échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	5ème échelon 4ème échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 18 : Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps et le grade d'intégration.

Chapitre VII Dispositions transitoires et finales

Article 19 : I.- Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pour l'accès au grade de puéricultrice de classe supérieure du corps des puéricultrices de la Commune de Paris demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014.

II.- Les puéricultrices de classe normale promues en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le présent corps, sont classées dans le grade de puéricultrice hors classe, en tenant compte de la situation

qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure de ce corps en application de l'article 13 de la délibération D. 151-1° du 15 février 1993 susvisée et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 17 du présent décret.

III.- Les puéricultrices de classe normale, promues en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, non éligibles au droit d'option mentionné à l'article 17, sont classées dans le grade de puéricultrice de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure de ce corps en application de l'article 13 de la délibération D. 151-1° du 15 février 1993 susvisée et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 18 du présent décret.

Article 20 : I.- Les concours d'accès au corps des puéricultrices de la Commune de Paris, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II.- Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade de puéricultrice d'administrations parisiennes.

III.- Les élèves puéricultrices en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en application des articles 20 et suivants de la délibération D. 151-1° du 15 février 1993 susvisée, peuvent être nommées en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade de puéricultrice d'administrations parisiennes.

Article 21 : I.- A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les puéricultrices régies par le décret du 29 septembre 2010 susvisé et détachées dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris sont placées en position de détachement dans le présent corps pour la durée de leur détachement restant à courir. Elles sont classées conformément aux tableaux de correspondance figurant à l'article 17, sous réserve des dispositions du III du présent article.

II.- Les services accomplis par les puéricultrices mentionnées au I sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le présent corps ainsi que dans le grade d'accueil de ce corps.

III.- Les puéricultrices régies par le décret du 30 novembre 1988 susvisé, détachées dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris, poursuivent leur détachement dans ce corps jusqu'au terme initialement prévu. Ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 17 de la présente délibération.

Article 22 : La délibération D. 151-1° du 15 février 1993 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

I- L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 16 : I.- Les fonctionnaires justifiant du diplôme ou de l'autorisation d'exercice mentionnés à l'article 4 et ayant opté en faveur de la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée, peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps.

Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008 22 susvisée.

II- Les chapitres II, III, et VI à l'exception des articles 20 à 22, sont abrogés."

Article 23 : L'annexe de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée est complétée par l'alinéa suivant "- Puéricultrices d'administrations parisiennes (DRH 2014-1007 des **** octobre 2014).

Article 24 : La présente délibération entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.